

SYNTHESE DU DECRET « FORMATION EN SECURITE PRIVEE »

19 avril 2024

Le Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité, dans la suite de l'Ordonnance du 16 mai 2023, prévoit les nouvelles modalités de formation en sécurité privée et de leur contrôle.

Prestataires de formation et Certificateurs (porteurs de titres enregistrés au RNCP) :

- Déclaration des sessions de formation (certification visée, calendrier, nombre de stagiaires, identité, modalité pédagogique, lieu d'enseignement) 15 jours avant le début de la session. Le nombre et l'identité des stagiaires, jusqu'à 12, peuvent varier jusqu'au 1^{er} jour de la session.
- Les modalités distancielles possibles feront l'objet d'un arrêté, en cours de concertation.
- La durée et le contenu du MAC seront revus dans le cadre d'un arrêté, également en cours de concertation.
- Les certificateurs devront contrôler sur place chaque prestataire de formation avant de l'agréer.
- Les certificateurs, par la suite, devront contrôler sur pièces au moins une fois par an et sur place au moins une fois tous les 3 ans, dès lors que le prestataire de formation aura déclaré au moins une session de formation dans l'année.
- En cas de manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques relevé par le certificateur, celui-ci devant en informer le CNAPS sans délai et lui transmettre les documents nécessaires.
- En cas de manquement relevé par le CNAPS, celui-ci en informera le certificateur concerné, qui devra réaliser un contrôle sur place dans un délai de 3 mois. Si le manquement persiste lors du contrôle par le certificateur, celui-ci en informe le CNAPS dans un délai d'un mois.
- Les certificateurs sont susceptibles de sanction (hormis l'ITE) par le CNAPS en cas de non-respect des dispositions précédentes et France compétences en sera informé.

Autorisations requises pour les prestataires de formations :

- Un agrément « dirigeant » est requis, dans les mêmes conditions que pour les dirigeants d'entreprise. Cette condition ne s'applique pas aux intervenants exerçant comme autoentrepreneurs pour le compte et dans les locaux du prestataire de formation.
- L'autorisation d'exercice pour la personne morale ne comprendra plus la certification dite « COFRAC », mais uniquement la certification « QUALIOPi », dans les conditions suivantes :

- Pour la période transitoire, l'une ou l'autre des deux certifications, « COFRAC » ou « QUALIOPI » seront acceptées. A partir du 1^{er} mars 2025, seule la certification « QUALIOPI » sera recevable.
- Les intervenants exerçant comme autoentrepreneurs ne sont pas concernés. La demande d'autorisation d'exercice doit mentionner la ou les certifications professionnelles concernées.
- La décision d'octroi, de refus ou de retrait de cette autorisation doit être transmise par le prestataire de formation au certificateur concerné.
- Les formateurs se voient délivrer une carte professionnelle, dans les mêmes conditions que les agents de sécurité privée, hormis celle de l'aptitude professionnelle (pas d'obligation de suivi de formation et d'obtention d'une certification professionnelle). L'employeur remet au formateur une carte professionnelle matérialisée.
- Des dispositions spécifiques sont prévues pour les formations incluant le maniement des armes.

Organisation des examens :

- Le prestataire de formation déclare la date et le lieu de l'examen au CNAPS au moins 15 jours avant celui-ci.
- L'examen doit prévoir au moins une épreuve pratique et une épreuve théorique. Les modalités matérielles et distancielles possibles feront l'objet d'un arrêté, en cours de concertation
 - Pour la surveillance humaine, l'autorité administrative (le CNAPS) organise l'examen théorique (changement qui n'interviendra que vers la mi-2025).
- Un arrêté viendra préciser les modalités de cet examen théorique en surveillance humaine, en complément de ce qui est déjà prévu dans le décret :
 - Le prestataire de formation recueille les questionnaires soumis aux candidats auprès du CNAPS ;
 - Le prestataire de formation transmet au CNAPS les réponses des candidats ;
 - Le prestataire de formation communique aux candidats et au certificateur le résultat transmis par le CNAPS.
 - Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve théorique (avec délivrance d'un document l'attestant) peuvent se présenter aux autres épreuves de l'examen.
 - Le montant des frais prévus pour cette organisation de l'épreuve théorique fera l'objet d'un arrêté.

Code de déontologie :

- Les prestataires de formation sont soumis au Code de déontologie des acteurs de la sécurité privée, à l'exception des articles ou alinéas impropres à leur activité.

Dates d'application du décret :

- Globalement, les dispositions précédentes entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025, avec les dispositions spécifiques suivantes.
- A compter du 1^{er} septembre 2024, le CNAPS peut délivrer l'agrément « Dirigeant », l'autorisation pour la personne morale et la carte professionnelle « Formateur ».
- Les dirigeants ayant exercé pendant deux ans de manière continue en tant que dirigeant d'un prestataire de formation justifient ainsi de leur aptitude professionnelle.
- Les autorisations en cours, pour les personnes morales, restent valables jusqu'au terme de leur validité.
- La certification « QUALIOPi » sera seule exigible à partir du 1^{er} mars 2025, mais elle peut d'ores et déjà remplacer la certification « COFRAC ».

Autres textes attendus :

- Arrêté remplaçant celui dit « arrêté certification », avec une annexe sur la FOAD et une sur l'aptitude professionnelle des formateurs ;
- Arrêté sur les modalités d'organisation de l'examen théorique en surveillance humaine.
- Arrêté sur la refonte du MAC

CONTACT PRESSE GES :

CEDRIC PAULIN
Secrétaire Général du GES
+33 6 16 66 87 17
contact@ges-securite-privee.org
www.ges-securite-privee.org

Le GES est la 1^{ère} organisation patronale de la filière de la sécurité privée, avec une représentativité de plus de 75 %. La branche professionnelle de la Prévention-Sécurité rassemble 3 500 entreprises, près de 185 000 salariés, pour un chiffre d'affaires de plus de 8 milliards d'euros.

CONTACT UFACS :

OLIVIER DRIFFORT
Président de l'UFACS
+33 6 77 03 74 61
contact@ufacs.org
www.ufacs.org

L'UFACS est l'organisation professionnelle au service de la formation en sécurité. Avec ses 150 membres et 235 sites autorisés par le CNAPS, elle représente plus de 50% des organismes de formation et elle est engagée en faveur de la professionnalisation et du développement des compétences en sécurité.